

Scénario en cas d'intoxication aiguë d'abeilles communes par des pesticides

Plan d'action et informations en cas de suspicion d'une intoxication aiguë.

1. Motivation

La notification des intoxications est importante à plusieurs titres :

- Si personne ne prend la peine de signaler les intoxications des abeilles et de les (faire) analyser, la problématique restera ignorée. La contribution de l'apiculteur est donc essentielle. Avec des données concrètes et sur base de faits, les chercheurs, les autorités et leurs conseillers pourront se mettre au travail.
- Si l'agent causal peut être décelé, une déclaration permettra de réclamer une indemnisation pour les dommages subis. Pour être tout à fait clair : une déclaration ne donnera pas automatiquement lieu à une indemnisation. Il est dans la pratique très difficile de pouvoir établir le lien entre la mortalité d'abeilles et le traitement de cultures aux pesticides.
- L'usage abusif et/ou irrationnel de pesticides est également très préjudiciable pour de nombreux autres insectes tels que les abeilles solitaires, les bourdons et les papillons, qui jouent aussi un rôle important dans la pollinisation. Le signalement d'une mortalité des abeilles causée par l'utilisation de pesticides met également sur la table la problématique de la perte de biodiversité.
- Le signalement d'une mortalité des abeilles attire l'attention des utilisateurs de pesticides sur les effets susceptibles d'être causés par un mauvais usage, ou par un usage irrationnel, des produits phytosanitaires. Cela incite l'ensemble du secteur à faire des efforts pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent à l'avenir ou en tout cas les limiter.
- Cette procédure se veut une procédure d'enquête et d'information ; en tant qu'apiculteur, vous êtes toujours en droit d'en connaître les résultats.

2. La constatation et le déroulement d'une intoxication aiguë

Ce plan d'action s'applique uniquement aux mortalités d'abeilles causées par une intoxication aux pesticides. Il est ainsi important de différencier ce type de mortalité de la mortalité naturelle, de la mortalité causée par des maladies, de la mortalité hivernale, de la mortalité due à un manque de nourriture ou causée par d'autres facteurs tels que les frelons,...

- Une mortalité d'abeilles causée par une intoxication aiguë aux pesticides présents sur les plantes mellifères peut survenir durant le printemps, l'été ou l'automne, mais pas en hiver.
- Lors d'une intoxication aiguë des abeilles, un grand nombre d'abeilles sont soudainement retrouvées mortes devant la ruche, tandis que les maladies entraînent une mortalité plus progressive, en général.
- De plus, une grande partie des abeilles ne reviennent pas à la colonie car elles meurent dans les champs.
- Tant que la population d'abeilles peut tenir, les abeilles mortes sont déplacées jusqu'à quelques dizaines de mètres de la ruche.
- Une partie des abeilles meurent sur le sol devant la ruche ou sur la planche d'envol.

Met opmerkingen [VB1]: Mortalité aiguë – min. 1/3 de la colonie ?

- Dès que la population commence à sérieusement s'affaiblir, les abeilles mortes peuvent boucher le trou d'envol et s'accumulent dans la ruche.
- Les abeilles mortes par une exposition aux pesticides présentent un corps crispé. Les abeilles intoxiquées meurent généralement avec la langue sortie. Une langue sortie peut cependant également être le signe d'une mort causée par la faim. Contrôlez donc d'abord toujours que la population d'abeilles touchée dispose encore de nourriture.
- Lors d'intoxications relativement graves, une partie des abeilles mourantes peut former une sorte de grappe au-dessus du trou d'envol à l'avant de la ruche. Elles ne vont pas entrer dans la ruche mais attendent à l'extérieur jusqu'à ce qu'elles meurent.
- Il arrive souvent que plusieurs colonies d'un même rucher soient victimes d'une intoxication, mais il est tout à fait possible que seule une ou plusieurs populations d'un rucher soient touchées par une intoxication aiguë en raison du fait que les autres populations du rucher survolent une autre source de nourriture.

Ce plan d'action n'est applicable que lorsqu'il y a une présomption fondée d'intoxication aiguë par des pesticides, c'est-à-dire **la mort d'au moins un tiers de la (des) ruche(s) en un court laps de temps, à savoir 48 h, accompagnée de la constatation qu'une grande quantité d'abeilles mortes gisent devant la ruche**. C'est le signal d'alarme.

Conseil : posez une planche ou des vieux carreaux sur le sol devant chaque ruche. Un demi-mètre carré par ruche suffit. Nettoyez régulièrement ces planches/carreaux. Lorsque des populations subissent une faible intoxication, l'apiculteur ne le remarque bien souvent pas, en particulier si les ruches sont installées dans l'herbe. Une surface bien propre devant la ruche peut donc raconter beaucoup de choses sur les événements qui sont survenus dans une population au cours de la semaine. De plus, cela facilite l'échantillonnage des abeilles mortes.

3. Plan d'action

Le scénario en cas d'intoxication aiguë des abeilles par des pesticides est reproduit schématiquement à l'annexe 1. Cet organigramme est reconnu et suivi par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA).

4. Notification obligatoire

Le constat d'une intoxication aiguë des abeilles doit être notifié le plus rapidement possible à l'AFSCA (Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire). Cette notification obligatoire a lieu par le biais du point de contact de l'Unité locale de Contrôle (ULC) de l'AFSCA dont dépend la province où est survenue l'intoxication. Les coordonnées des différents points de contact figurent sur le site internet de l'AFSCA : <http://www.afsca.be>. Cliquez sur 'Unités locales de Contrôle (ULC)', ensuite sur la province concernée et vous retrouverez toutes les coordonnées du point de contact (téléphone, fax, e-mail et GSM) dans la rubrique 'Pour une "notification obligatoire" '.

Outre la notification à l'AFSCA, il faut également compléter le formulaire standard de l'AFSCA 'Formulaire pour les exploitants du secteur de la production animale primaire' (annexe 2). Ce formulaire peut être complété par l'apiculteur (il n'est pas obligatoire qu'un vétérinaire le fasse). Vu qu'il s'agit d'un formulaire général de notification obligatoire, certaines rubriques peuvent être laissées vides, telles que '03. Vétérinaire'

Met opmerkingen [VB2]: Obligatoire ?

et '06. Aliments pour animaux concernés' puisqu'elles sont sans objet dans le cas d'une intoxication aiguë des abeilles.

L'AFSCA s'engage à envoyer un inspecteur rapidement (dans un délai de 24h) sur les lieux afin de constater et d'échantillonner les abeilles mortes. L'inspecteur de l'AFSCA peut à cet effet obtenir l'aide d'un assistant apicole.

5. Prélèvement, envoi et demande d'analyse des échantillons

- Afin de servir de preuves, quelques photos des abeilles victimes d'intoxication sont prises devant les ruches, avant l'échantillonnage.
- Etant donné que l'intoxication peut aussi avoir été causée par une erreur de manipulation de l'apiculteur, l'inspecteur de l'AFSCA vérifie quel(s) traitement(s) l'apiculteur a appliqué(s).
- Si l'inspecteur de l'AFSCA estime que la mortalité anormale des abeilles est susceptible d'être causée par une intoxication aux pesticides, et si la mortalité est suffisamment grave (le décès d'au moins un tiers de la population de la (des) ruche(s) concernée(s)), il collectera des abeilles mortes afin de les faire analyser quant à la présence de résidus de pesticides. Un échantillon mélangé est également prélevé par rucher touché. Pour un échantillon correct, il faut compter au moins 100 g d'abeilles. En cas de faible mortalité, une analyse de laboratoire peut également être réalisée sur un plus petit nombre d'abeilles mortes. A titre de référence : 1 butineuse pèse environ 125 mg, il faut donc environ 800 abeilles pour obtenir 100 g.
- Sur une table, au départ du matériel collecté, l'inspecteur extrait un échantillon propre d'abeilles en éliminant les matières organiques (p.ex. herbe) mais aussi les faux bourdons et les abeilles incomplètes.
- Les abeilles mortes sont placées dans un sac d'échantillonnage numéroté officiel de l'AFSCA. Le sac est scellé et paraphé par l'inspecteur de l'AFSCA. L'inspecteur de l'AFSCA est également responsable de la rédaction du document d'accompagnement de l'échantillon, du transport de l'échantillon au centre de dispatching de l'AFSCA, de la demande d'analyse auprès du laboratoire (Fytolab, annexe 3) et du suivi des résultats.
- L'analyse consiste en une analyse multi-résidus de pesticides par LC-MS et GC-MS, effectuée au minimum sur tous les pesticides qui sont actuellement autorisés en Belgique ou qui l'ont été dans le passé, et dont la DL50 pour les abeilles est inférieure à 100 µg/abeille.
- Le laps de temps entre la survenue de l'intoxication et l'échantillonnage des abeilles mortes doit de préférence être le plus court possible.
- Une fois prélevé, l'échantillon est congelé le plus rapidement possible (< -18 °C) et est conservé au congélateur (< -18 °C) jusqu'au moment de l'analyse afin d'éviter une désintégration des résidus de pesticides.

Lors d'un échantillonnage officiel et d'une demande d'analyse par un inspecteur de l'AFSCA, les frais de laboratoire seront pris en charge par l'AFSCA, **à condition que l'apiculteur soit enregistré auprès de celle-ci.**

Si des symptômes de maladies contagieuses des abeilles ou de maladies à déclaration obligatoire sont constatés lors de l'enquête menée sur place par l'ULC, l'inspecteur peut éventuellement prélever un échantillon supplémentaire en vue d'une analyse quant aux maladies des abeilles. Cet échantillon destiné à l'analyse des maladies

Met opmerkingen [VB3]: Condition importante -> pas entre parenthèses

éventuelles doit être envoyé au laboratoire belge de référence pour les maladies des abeilles (SCIENSANO).

6. Suivi du résultat d'analyse

L'inspecteur se tient informé du résultat de l'analyse de laboratoire et le communique à l'apiculteur concerné. Si des pesticides sont détectés par le laboratoire, il faut examiner si la concentration retrouvée est susceptible d'avoir un effet toxique sur les abeilles communes. A cet effet, la concentration détectée dans/sur les abeilles est comparée à la DL₅₀ (dose létale médiane) de la substance active concernée chez les abeilles communes, telle que mentionnée dans les dossiers d'agrément introduits auprès du SPF Santé publique. La DL₅₀ est la quantité d'une substance qui, chez 50 % d'une population, va entraîner la mort. Aussi bien la DL₅₀ orale que la DL₅₀ par contact sont définies pour la plupart des substances actives. Si les dossiers d'agrément mentionnent des valeurs différentes pour la DL₅₀ orale et la DL₅₀ par contact, on tient alors compte de la valeur la plus basse. S'il n'y a pas de données de toxicité pour les abeilles disponibles dans le dossier d'agrément, on peut se baser sur la base de données européenne Footprint (<http://sitem.herts.ac.uk/aeru/footprint/en/index.htm>), qui constitue une source fiable. Il est toutefois important de vérifier les mises à jour de l'information dans cette base de données, par exemple par rapport aux données de l'UE (DG SANTE) concernant les résidus de pesticides (<http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/public/?event=homepage&language=FR>)

Si la concentration de la substance active détectée dans/sur les abeilles est inférieure à $0,1 \times$ la DL₅₀ (= $0,1 \times$ DL₅₀) la plus basse chez les abeilles communes, l'enquête est alors stoppée, sauf si une enquête a également été demandée concernant des maladies des abeilles. Si la concentration détectée se rapproche de la valeur DL₅₀ définie pour les abeilles communes ($0,1 \times$ DL₅₀) ou la dépasse, on peut tenter de découvrir la cause de la mortalité des abeilles.

Remarquez que le résultat de l'analyse de laboratoire est exprimé en une concentration (µg) de substance active par kg d'abeilles. Les valeurs DL₅₀ exprimées en µg/abeille doivent être converties en µg/kg d'abeilles. Un poids moyen de 145,8 mg par abeille doit être appliqué pour cette conversion. Ce qui implique que l'on doit multiplier la valeur DL₅₀ (µg/abeille) par 6850 pour obtenir la valeur DL₅₀ exprimée en µg/kg d'abeilles.

Une base de données va être créée avec toutes les valeurs DL₅₀ orales et DL₅₀ par contact reprises dans les dossiers d'agrément pour toutes les substances actives contrôlées par le laboratoire, de manière à permettre une évaluation rapide.

7. La recherche du produit suspect

Afin de tenter d'établir le lien entre la mortalité des abeilles et l'utilisation d'un pesticide, il faut inspecter les terrains survolés par les abeilles autour de la (des) ruche(s) touchée(s). L'inspecteur de l'AFSCA peut faire appel aux indices de cause possible donnés par l'apiculteur en dépistant les cultures traitées suspectes. Pour obtenir une indication des cultures susceptibles d'être traitées au moyen de la ou des substances actives retrouvées, l'apiculteur peut demander de l'aide auprès du :

- Ministère de l'agriculture, Département agriculture durable : Annie Demeyere (Tél. 016/666121; annie.demeyere@lv.vlaanderen.be)
- CRA-W, Unité Protection des plantes et écotoxicologie, Bâtiment Alfred Serge Balachowsky, Rue de Liroux, 2 5030 Gembloux: Pierre Hucorne (tél. 081 625 262;

Met opmerkingen [VB4]: Cette valeur doit être définie : 20% DL50, 50%, ...?
→ voir aussi note de bas de page

p.hucorne@cra.wallonie.be) ou Michel De Proft (081 625 689 ou 081 625 680; m.deproft@cra.wallonie.be).

Indications de l'apiculteur :

Pour trouver une explication à la mortalité constatée, il est important de rassembler un maximum d'éléments. L'apiculteur peut fournir une contribution importante. Plus l'apiculteur peut collecter d'éléments, plus rapide et plus précise sera l'enquête ultérieure de l'AFSCA.

- Prenez une carte de la commune et tracez à l'aide d'un compas un cercle d'un rayon de 3 kilomètres autour des ruches touchées. Divisez le secteur en zones et réfléchissez à la meilleure manière de parcourir ces zones (en vélo ou en voiture). Arpentez ensuite les zones de manière systématique et notez dans un carnet les différentes cultures que vous rencontrez. L'utilisation du vélo présente l'avantage que l'on peut parfois sentir si des cultures ont été pulvérisées.
- Concentrez-vous dans un premier temps sur les plantes mellifères en fleur, mais il faut savoir que les abeilles collectent également des gouttes de rosée sur les feuilles de végétaux qui ne sont pas en fleur.
- C'est un peu plus simple lorsque plusieurs intoxications sont constatées au même moment dans différents ruchers. On peut alors se concentrer sur la zone où se recoupent les aires de vol des deux ruchers.
- N'attendez pas les résultats de l'analyse de laboratoire réalisée sur les abeilles avant de mener cette enquête.
- Transmettez à l'inspecteur de l'AFSCA toute information sur les causes possibles de l'intoxication.

Une fois ces informations rassemblées, l'apiculteur peut également s'adresser à d'autres instances officielles compétentes (service de l'environnement ou police), qui prélèveront ensuite des échantillons des cultures suspectes.

Enquête par l'AFSCA :

Ce n'est que si la présence d'un pesticide, en une concentration supérieure ou égale à 10 % de la DL_{50} ($= 0,1 \times DL_{50}$) pour les abeilles communes, a été démontrée lors de l'analyse de laboratoire des abeilles mortes, et sur indication de l'apiculteur, que l'AFSCA procédera à une enquête dans les environs du rucher. Les registres d'utilisation de produits phytosanitaires et les stocks présents chez les utilisateurs professionnels tels que les agriculteurs, horticulteurs, entrepreneurs de travaux agricoles, gestionnaires de zones vertes et de forêts, peuvent dans un premier temps être contrôlés. De même, il ne faut pas oublier de vérifier l'utilisation de biocides au voisinage du rucher. Si l'on constate un usage irrationnel ou abusif de pesticides, des mesures pourront être prises.

- Si un échantillonnage des cultures peut être utile, on collecte 500 à 750 g de matières florales/végétales. Cet échantillon est conservé au congélateur ($< -18^{\circ}\text{C}$) jusqu'à son analyse. On peut demander de faire procéder dans un laboratoire à une analyse multi-résidus avec détection par MS/MS. L'échantillon est envoyé par le biais du service de dispatching de l'AFSCA.

Chez les particuliers, le contrôle est impossible sauf si le particulier concerné souhaite jouer cartes sur table. Les particuliers ne sont pas tenus de conserver un journal des pesticides utilisés.

8. Assurance et indemnisation

Si un lien causal peut être établi entre l'utilisation de pesticides et la mortalité aiguë des abeilles, l'apiculteur touché peut tenter d'obtenir une indemnisation. Les agriculteurs et horticulteurs possèdent à titre professionnel une assurance pour les dommages causés à des tiers ; de même, les particuliers possèdent une assurance familiale pour ce type de dommages. Suivant le type d'assurance, une franchise est généralement prévue. Cette franchise devra être payée par le responsable, on risque donc de se heurter à une certaine résistance. On peut également toujours essayer de parvenir à un arrangement à l'amiable.

Faire établir à temps un constat par une instance officielle investie de pouvoirs de police augmentera les chances d'obtenir une indemnisation.

9. Notifications sur base volontaire

Outre la notification obligatoire auprès de l'AFSCA, vous pouvez, en tant qu'apiculteur, aussi notifier sur base volontaire une intoxication aiguë des abeilles à :

- votre assistant apicole local
- vos voisins apiculteurs, dans un rayon de 5 km. Il est important que les autres apiculteurs soient informés des cas d'intoxication. Si des faits similaires sont constatés dans d'autres ruchers, cette notification sera d'une grande aide pour délimiter la zone de survol suspecte et pour faciliter le traitement administratif.

Les adresses de vos confrères apiculteurs peuvent être obtenues auprès de l'association apicole locale. L'AFSCA dispose également d'une liste des apiculteurs enregistrés.

- votre commune. La plupart des communes disposent d'un point de contact central pour les plaintes liées à l'environnement (voir à cet effet le site internet de la commune). Dans la plupart des communes, cette tâche est prise en charge par le service de l'environnement (durant les heures de bureau) et par la police locale (en dehors des heures de bureau). De nombreuses communes possèdent à cet effet un numéro de téléphone spécifique qui, durant les heures de bureau, vous mettra en contact avec le service de l'environnement, ou avec la police en dehors de ces heures. Les services de police possèdent en effet un pouvoir général d'exécution et sont également accessibles le soir et le week-end.

Les agents compétents peuvent faire des constats sur place, effectuer des contrôles et intervenir en cas d'infractions, que ce soit au moyen d'un avertissement ou d'un procès-verbal. Notons également qu'ils ont connaissance de la situation locale et de la législation spécifique en vigueur.

La commune n'aura pas toujours la compétence ou ne sera pas toujours en mesure de résoudre le problème que vous avez notifié. Le cas échéant, elle pourra cependant vous renvoyer vers l'instance adéquate. Elle peut également solliciter l'aide des services environnementaux de la province ou de la communauté française/flamande.

10. Abréviations

CARI = Centre Apicole de Recherche et d'Information

SCIENSANO = institution scientifique issue de la fusion entre l'ancien Centre d'Étude et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques (CERVA) et l'ex-Institut scientifique de Santé publique (ISP)

Met opmaak: Frans (België)

Met opmaak: Frans (België)

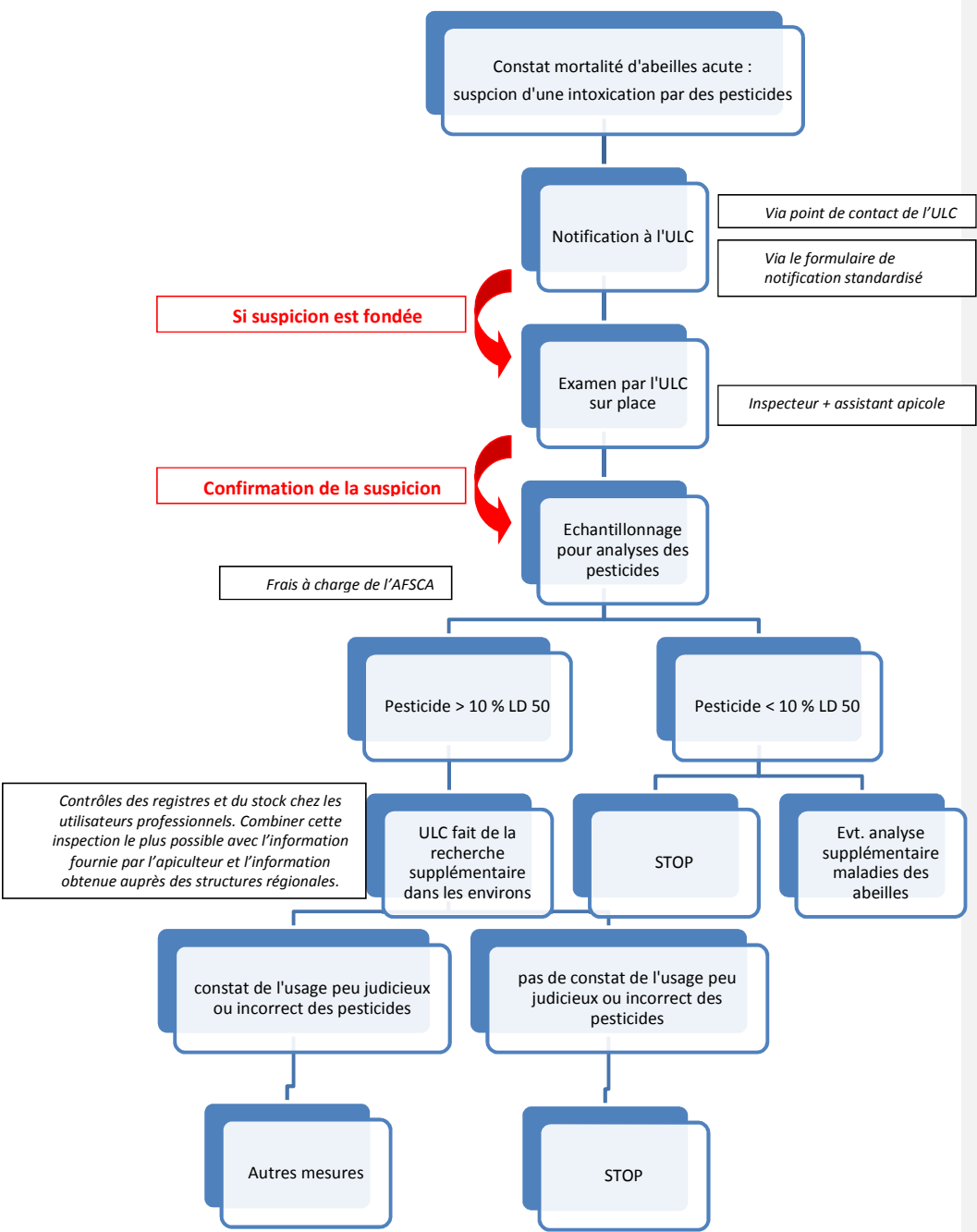
CRA-W = Centre wallon de Recherches agronomiques

AFSCA : Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

DL₅₀ : DL₅₀ orale ou topique = dose létale à 50 % = unique dose d'une substance, obtenue par calcul statistique, pouvant entraîner la mort de 50 pour cent des animaux lorsque cette substance est administrée par voie orale ou par contact. La DL₅₀ est exprimée en µg de substance testée/abeille. La substance testée pour les pesticides peut être soit un ingrédient actif, soit une préparation chimique dans laquelle 1 ou plusieurs ingrédients actifs sont présents.

ULC = Unité locale de contrôle de l'AFSCA

Annexe 1: ORGANIGRAMME : scénario en cas de suspicion d'une mortalité d'abeilles par intoxication aux pesticides



Annexe 2 :
FORMULAIRE DE NOTIFICATION OBLIGATOIRE
POUR LES EXPLOITANTS DU SECTEUR
DE LA PRODUCTION ANIMALE PRIMAIRE

**tel que prévu dans l'annexe III de l'Arrêté ministériel du 22 janvier 2004 relatif aux modalités
de notification obligatoire dans la chaîne alimentaire.**

À REMPLIR PAR

L'EXPLOITANT DU SECTEUR DE LA PRODUCTION ANIMALE PRIMAIRE

ET / OU LE VÉTÉRINAIRE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

01:	ENTREPRISE NOTIFIANT (biffer la mention inutile)	ÉLEVEUR / VÉTÉRINAIRE
02:	RESPONSABLE DE LA PRODUCTION PRIMAIRE ANIMALE (NOM, ADRESSE, TEL., FAX, E-MAIL, GSM) N° DE TROUPEAU (8 chiffres)	
03:	VÉTÉRINAIRE (NOM, ADRESSE, TEL., FAX, E-MAIL, GSM) N° D'ORDRE	
04:	DATE ET HEURE DE LA NOTIFICATION	

PRODUIT

05:	ANIMAUX CONCERNÉS : - ESPÈCE ANIMALE - NOMBRE PAR ESPÈCE ANIMALE - NUMÉROS SANITEL (numéros de marques auriculaires)	
06:	ALIMENTS POUR ANIMAUX CONCERNÉS (si d'application) : - FOURNISSEUR (NOM, ADRESSE, TEL., FAX, E-MAIL, GSM) - NOM DE L'ALIMENT POUR ANIMAUX	

DANGER

07:	LE DANGER CONCERNE (biffer les mentions inutiles)	MALADIE ANIMALE / ALIMENT POUR ANIMAUX / TRAITEMENT MEDICAL / AUTRE
08:	NATURE DU DANGER (nom de la maladie animale ou description du problème)	
09:	ECHANTILLONS ENVOYES AU LABO ET COORDONNEES DE CE LABO	
10:	RESULTATS DES ANALYSES (si d'application)	
11:	DATE DE L'ECHANTILLONNAGE (si d'application)	

MESURES PRISES

12:	MESURES DEJA APPLIQUEES	
-----	-------------------------	--

AUTRES INFORMATIONS

13:	PERSONNE CONTACTEE A L'AFSCA	
14:	AUTRES INFORMATIONS	

PERSONNE RESPONSABLE DE L'ENVOI DE LA NOTIFICATION :

Le responsable de la production animale primaire / le vétérinaire (biffer la mention inutile)

Signature du responsable de la production animale primaire :

Signature du vétérinaire :

Annexe 3 : Formulaire pour l'annotation de renseignements supplémentaires (facultatif)

Le formulaire de l'AFSCA (annexe 2) est un formulaire standard destiné aux notifications par des exploitants du secteur primaire animal. Ce formulaire n'a pas été conçu spécifiquement pour les cas d'intoxication aiguë des abeilles. Le formulaire ci-dessous aidera l'apiculteur à prendre note de faits plus spécifiques. Il ne doit pas nous être remis mais peut être utilisé par l'apiculteur pour formuler une plainte officielle. Si, en tant qu'apiculteur, vous ne disposez pas de toutes les informations ou si vous ne pouvez pas répondre à certaines questions, laissez alors le champ vierge.

Ce formulaire peut être obtenu :

- par téléchargement sur le site internet du *Informatiecentrum voor bijenteelt* et du CARI ;
- auprès de votre assistant apicole local

1. Renseignements personnels *

Nom, prénom, adresse, code postal, localité, téléphone, GSM, e-mail :

.....
.....

Apiculteur professionnel, apiculteur amateur

*Vos données personnelles ne seront utilisées que dans le cadre de l'enquête faisant suite à cette notification, en application de l'Arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Vous avez le droit d'accès à vos données, comme prévu dans la loi sur la vie privée.

2. Informations sur les populations d'abeilles touchées et sur la nature de la mortalité

- Numéro(s) de ruche :
- Date des décès : connue/inconnue
- Date du constat :
- Entre la date 1 : et la date 2 :
- Heure des décès : connue/inconnue
- Entre l'heure 1 : et l'heure 2 :
- Estimation de la taille de la population avant la mortalité, en nombre d'abeilles (à titre d'information : une grande population de production comprend environ 50.000 abeilles) :
- Date de la dernière intervention par l'apiculteur :
- Nature de l'intervention :
- Des médicaments vétérinaires / produits désinfectants ont-ils été utilisés récemment dans les populations touchées à l'encontre de maladies ou de parasites : oui/non
 - Si oui :

- Date du traitement :
- Nature du produit :
- Quantité de produit utilisée et concentration par population :
- Des aliments tels que sucres ou substituts de pollen ont-ils été utilisés dans les populations touchées durant la période qui précède l'intoxication : oui/non
 - Si oui :
 - Date d'administration :
 - Nature du produit :
 - Quantité par population :
 - Du miel est-il présent dans les populations touchées : oui/non
 - Si oui, quantité par population :
- Constat de l'intoxication. Disposez-vous de photos : oui/non
 - Si oui, veuillez joindre vos photos en annexe.
- Avez-vous constaté des :
 - Abeilles malformées oui/non
 - Abeilles humides oui/non
 - Abeilles noires et brillantes oui/non
 - Abeilles titubantes sur la planche d'envol oui/non
 - Abeilles vivantes incapables de voler oui/non
 - Abeilles dont la tête est enfoncée dans les rayons oui/non
 - Abeilles en morceaux ou décapitées oui/non
 - Excréments sur la face avant de la ruche ou sur la planche d'envol oui/non
 - Abeilles mortes avec la langue sortie oui/non
 - Larves mortes oui/non
 - Reine morte oui/non
 - Les abeilles mortes sont des butineuses de nectar oui/non
 - Les abeilles mortes sont des butineuses de pollen oui/non
- Estimation du pourcentage d'abeilles mortes :
- Les abeilles mortes se trouvent :
 - sur le sol devant la ruche oui/non
 - sur la planche d'envol oui/non
 - dans la ruche oui/non

3. Informations relatives au rucher et à ses environs

Adresse du rucher (éventuellement à encoder via le GéoPortail)
Rue, numéro, code postal, localité :

- Avez-vous réalisé une enquête sur le terrain et ainsi inventorié les cultures environnantes dans un rayon de 3 km autour du rucher : oui/non
- Qui a établi cet inventaire :
- Liste des cultures en floraison :
.....
.....
.....

- Liste des cultures hors floraison :
.....
.....
.....
- Suspectez-vous une cause en particulier : oui/non
- Si oui, laquelle ? :
- Des apiculteurs voisins sont-ils également touchés : oui/non
- Si oui, lesquels (nom, adresse, localité) :

4. Informations relatives à la notification de la mortalité

- Avez-vous notifié cette mortalité anormale auprès du point de contact de l'Unité locale de Contrôle (ULC) de l'Agence alimentaire fédérale (AFSCA) : oui/non
- Avez-vous déposé une plainte auprès du service environnement de la commune/police : oui/non
- Auprès de quelles instances et/ou personnes avez-vous soumis votre notification ?
 - Assistant apicole oui/non
 - Service environnement de la commune oui/non
 - Police oui/non
 - Apiculteurs voisins dans un rayon de 5 km oui/non

5. Informations relatives à l'échantillonnage et au traitement administratif de la mortalité

- Un échantillon des abeilles mortes a-t-il été prélevé : oui/non
Si oui,
Date et heure de l'échantillonnage :
Nom et fonction de l'échantillonneur :
Noms des témoins de l'échantillonnage :
Numéro d'échantillon :
Echantillon scellé : oui/non
Envoi de l'échantillon au laboratoire via le dispatching de l'AFSCA : oui/non
Date de l'envoi :
- Résultat de l'analyse de laboratoire :

- Un échantillon de matériel végétal a-t-il été prélevé : oui/non
Si oui,
Date et heure de l'échantillonnage :
Nom et fonction de l'échantillonneur :
Noms des témoins de l'échantillonnage :
Numéro d'échantillon :
Echantillon scellé : oui/non
Envoi de l'échantillon au laboratoire via le dispatching de l'AFSCA : oui/non
Date de l'envoi :
- Résultat de l'analyse de laboratoire :